

DÉPARTEMENT DE LA SOMME  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

# FONDS DE L'INSPECTION ACADÉMIQUE CIRCONSCRIPTION D'ABBEVILLE

Procès-verbaux du certificat d'études primaires  
et du diplôme de fin d'études obligatoires

---

1940-1977

Répertoire numérique détaillé

**114 W**

établi par  
Aurélié CARON, Secrétaire de documentation,  
sous le contrôle scientifique de  
Arnaud ESPEL, Attaché de conservation du patrimoine,  
et sous la direction de  
Olivier de SOLAN, Conservateur du patrimoine, directeur

*Amiens, 2015*

# SOMMAIRE

---

<b>Introduction</b>	<b>page 3</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>page 6</b>
<b>Sources complémentaires</b>	<b>page 6</b>
<b>Répertoire numérique détaillé</b>	<b>page 7</b>

# INTRODUCTION

---

## **Présentation du versement**

Ce fonds est entré aux Archives départementales le 12 janvier 2015, déposé par un lecteur régulier, ancien fonctionnaire de l'Education nationale, l'ayant récupéré lui-même d'un ancien collègue. Ce versement est constitué des procès-verbaux de certificats d'études primaires et de diplômes de fin d'études obligatoires organisés dans la circonscription d'Abbeville entre 1940 et 1977, qui attestent de la réussite aux examens. Il s'agit des exemplaires de l'inspecteur académique de la circonscription d'Abbeville, les autres étaient envoyés à l'inspection académique. Ce versement est composé de 4 liasses et représente 0,50 mètre linéaire.

## **Le certificat d'études primaires élémentaires**

Dans une circulaire du 20 août 1866, Victor Duruy ministre de l'instruction publique, recommande l'introduction d'un certificat d'études primaires, un diplôme qui pourrait attester de l'acquisition de certaines connaissances, et permettrait de rentrer plus facilement dans la vie active avec ce titre de référence.

Il faut attendre la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, qui rend l'instruction primaire obligatoire jusqu'à l'âge de treize ans révolus, pour que le certificat d'études, comme il est appelé communément, soit institué. L'article 6 précise : « Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans. Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer. » Ce diplôme permet d'attester que les bases en écriture, calcul, histoire, géographie, et sciences appliquées sont bien acquises par ceux qui arrêtent leurs études.

Ce diplôme est plutôt destiné aux élèves qui ne poursuivent pas leurs études après l'école primaire, mais les élèves qui sont inscrits au collège ou dans les cours complémentaires (CC), sont régulièrement poussés par leurs professeurs à se présenter aux épreuves. Ce ne sera plus possible à partir de 1946 où le certificat est exclusivement réservé à ceux qui n'entrent pas dans l'enseignement secondaire.

L'instruction obligatoire qui est portée à quatorze ans en 1936 (loi Jean Zay), puis à seize ans en 1959 (loi Jean Berthoin), fait disparaître peu à peu les classes de fin d'études primaires. De plus en plus d'élèves poursuivent leur scolarité. En 1972, le certificat d'études primaires est réservé aux adultes. Il est demandé a minima par beaucoup d'employeurs et nécessaire pour être titularisé dans la fonction publique. Après plus d'un siècle d'existence, le certificat est supprimé par décret le 28 août 1989.

## **Les épreuves**

Les épreuves du certificat ont régulièrement évolué en cent ans, mais la dictée et le calcul restent les plus importantes et les plus redoutées par l'élève. Rédaction, questions, lecture, écriture, chant ou récitation permettent de déterminer le niveau en français. Outre les sciences et l'histoire-géographie, les aspirants au diplôme ont aussi des travaux manuels à réaliser, dessin ou couture. Le résultat des épreuves écrites déterminent si l'élève est admis à passer les épreuves orales.

## **Les procès-verbaux**

Les procès-verbaux des examens récapitulent toutes les notes obtenues par les aspirants et les aspirantes au certificat d'études primaires.

La première page du procès verbal indique le centre où s'est déroulé la session d'examen ainsi que la date et l'heure. Une liste précise les noms et lieux de résidence de tous les membres de la commission d'examen, présents ou absents.

Les résultats sont donnés sous la forme d'un tableau nominatif comportant les notes décernées à chaque épreuve. Des colonnes donnent quelques informations sur les élèves comme la date et le lieu de naissance, ou encore l'établissement scolaire fréquenté. La dernière colonne, pour les observations, est rarement utilisée, sauf pour indiquer si l'enfant est issu de l'assistance publique ou s'il est pupille de la nation.

Les résultats sont repris dans un tableau récapitulatif sur la dernière page du procès-verbal. Une ligne pour les filles et une autre pour les garçons précisent le nombre d'inscrits, le nombre de présentés et le nombre de lauréats. Ce tableau est suivi des signatures de tous les membres de la commission y compris celle de l'inspecteur primaire qui la préside.

## **Le diplôme de fin d'études obligatoires (DFEO)**

Le diplôme de fin d'études obligatoires est un équivalent du certificat d'études primaires. En 1959, une restructuration des collèges débute. On crée le collège d'enseignement général, suivi en 1963 par le collège d'enseignement secondaire. Ce dernier accueille plusieurs filières dont une qui permet des passerelles plus rapides vers la vie active. Cette filière comporte des classes dites « de transition » pour la 6<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> et « pratiques » pour la 4<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup>. C'est à la suite de cette formation plus professionnalisante que les élèves passent le DFEO et clôturent leur vie scolaire.

Après une courte existence entre la fin des années 1960 et les années 1970, ce diplôme disparaît avec l'arrivée du concept de collège unique destiné à unifier l'enseignement jusqu'à la 3<sup>ème</sup> (loi du 11 juillet 1975).

## **Communicabilité**

Il convient de rappeler qu'aux termes du Code du patrimoine, les informations relatives à la protection de la vie privée sont soumises à un délai de communicabilité qui est actuellement de cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier.

**La communicabilité des liasses de ce versement est donc de 50 ans.**

# BIBLIOGRAPHIE

ASSOULINE (Pierre), *Le temps de l'encre*, 2008. **Cote ADS 4° 2270.**

CABANEL (Patrick), *La République du certificat d'études : Histoire et anthropologie d'un examen (XIXe-XXe siècles)* **Cote ADS 8°3621**

CARPENTIER (Claude) *Histoire du certificat d'études primaires : textes officiels et mise en œuvre dans le département de la Somme (1880-1955)*, éditions l'Harmattan, 1996. **Cote ADS 8° 2904.**

PROST (Antoine) *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, Tome IV, éditions Perrin, 2004. **Cotes ADS 8°4040/1-4**

*Tabliers et encriers, petite histoire de l'école primaire dans la Somme*, catalogue de l'exposition organisée par les Archives départementales de la Somme du 4 avril au 8 juillet 2011. **Cote ADS BR 3600 / 9.**

## Textes de lois

- Circulaire du 20 août 1866 relative à l'introduction d'un certificat d'études primaires
- Loi dite « Jules Ferry » du 28 mars 1882 publiée au journal officiel du 29 mars 1882 relative à l'instauration de l'instruction publique obligatoire
- Ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire
- Circulaire du 15 juillet 1963 relative à la création des collèges d'enseignement secondaire
- Loi dite Haby du 11 juillet 1975 publiée au journal officiel du 12 juillet 1975 relative à la mise en place du « Collège pour tous »
- Décret n° 89-607 du 28 août 1989 relative à la suppression du certificat d'études

## SOURCES COMPLEMENTAIRES

---

### Archives nationales

- 19910758 Education Nationale : Direction de la Pédagogie, des Enseignements Scolaires et de l'Orientation 1923-1970

### Archives départementales de la Somme

#### Série W

Le lecteur soucieux d'effectuer des recherches sur l'enseignement pourra consulter les versements 1163W et 31W consacrés à l'inspection académique, ainsi que l'ensemble des versements des établissements scolaires (se reporter au guide des sources des écoles).

# RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE DÉTAILLÉ

---

- 114W1-3 Certificat d'études primaires. – Résultats : procès-verbaux nominatifs des personnes admises ou éliminées pour les cantons d'Abbeville nord et sud, Ailly-le-Haut-Clocher, Bernaville, Crécy-en-Ponthieu, Nouvion-en-Ponthieu, et Rue. 1940-1972
- 114W1 1940-1951, *sauf le canton de Rue en 1940, sauf les cantons d'Abbeville nord et sud en 1943, 1944 lacunaire pour l'ensemble des cantons, uniquement le canton de Crécy-en-Ponthieu en 1945, 1946 à 1949 lacunaires pour l'ensemble des cantons.*
- 114W2 1952-1960
- 114W3 1961-1972, *sauf le canton de Bernaville en 1970, sauf les cantons de Bernaville et Crécy-en-Ponthieu en 1971, uniquement les cantons d'Abbeville nord et sud en 1972*
- 114W4 Diplôme de fin d'études obligatoires. – Résultats : procès-verbaux nominatifs des personnes admises ou éliminées organisés dans les centre d'examens de l'arrondissement d'Abbeville (Collège d'enseignement secondaire Millevoye d'Abbeville, lycée d'Abbeville, centres de Bernaville, Crécy-en-Ponthieu, Nouvion-en-Ponthieu et Rue) 1969-1977
- Lacunaires pour les centres du Collège d'Abbeville en 1974 et 1977, du lycée d'Abbeville en 1976 et 1977, de Bernaville de 1970 à 1977, de Nouvion-en-Ponthieu de 1969 à 1972 puis 1977, de Rue en 1976.*